



Commune de Saint-Magne-de-Castillon
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
du JEUDI 30 NOVEMBRE 2023 à 20h30

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Magne de Castillon, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude DELONGEAS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 24 novembre 2023

Nom et prénom	Présent(e) et représenté (e)	Absent(e)	Procuration à :
1 DELONGEAS Jean Claude, maire	X		
2 FAURE Charles, 1er adjoint au maire	X		
3 CHANTEGREL Geneviève, 2ème adjointe au maire	X		
4 VARLIETTE Joëlle, 3ème adjointe au maire	X		Procuration à William MAGARDEAU
5 CLERMONT Jean-Marie	X		
6 QUATTROCCHI Patrick	X		
7 MAGARDEAU William	X		
8 VARLET Guy	X		
9 MANO Myriam	X		
10 TOMASI-LALUT Corinne	X		Procuration à Jean-Marie CLERMONT
11 MOINOT Brigitte	X		
12 LEYMONERIE Olivier	X		
13 BLANCHARD Chantal	X		Procuration à Jean-Claude DELONGEAS
14 CHANTEGREL Sophie		X	
15 LARGETEAU Hervé	X		
16 POCINO Robert	X		
17 MEGALI Juliette		X	
18 GOUMAUD Marion	X		
19 LAPOUJADE Nathalie		X	
	16	3	3

Conseillers en exercice : 19

Présents ou représentés : 16

Absents : 3

Votants : 16

Après l'appel effectué par Monsieur le Maire, ayant constaté que 13 conseillers municipaux sont présents, ce nombre permet de délibérer valablement (le quorum étant de 10). Madame Geneviève CHANTEGREL est nommée secrétaire de séance. Monsieur Christophe FLEURIER est nommé secrétaire auxiliaire.

Le Procès-Verbal de la précédente séance (24 octobre 2023) est soumis au vote des membres présents.

Adoption par 16 voix pour- 1 abstention (Monsieur Guy VARLET)

A la question sur l'approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 24 octobre 2023, Monsieur VARLET indique qu'il vote CONTRE ce compte-rendu, du fait que ce dernier ne tient pas compte des observations qu'il a faites concernant la voie d'accès à l'école maternelle.

Monsieur le Maire lui précise qu'une réponse lui a déjà été faite sur le même objet lors de la réunion du conseil municipal du 21 août 2023.

Rappel de la question de Monsieur VARLET, inscrite à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal du 21 août 2023

« QUESTIONS DIVERSES – Inscription à la demande de Monsieur Guy VARLET : Eclairage de la voie piétonne d'accès à l'école maternelle ».

REPONSE contenue au procès-verbal de ladite réunion

Monsieur Guy VARLET a demandé à ce que soit inscrite à la présente séance, une question diverse, à savoir : « Eclairage de la voie piétonne d'accès à l'école maternelle ».

Préalablement à la discussion, Monsieur le Maire demande à Monsieur VARLET, d'explicitier sa demande :

Monsieur VARLET indique qu'il a rencontré des parents d'élèves, qui lui ont indiqué que la voie piétonne de l'école maternelle n'était pas éclairée.

Cela étant, Monsieur le Maire lui indique tout d'abord qu'il va rencontrer lors du prochain conseil d'école, des parents d'élèves, et qu'il en discutera avec eux.

Puis, il tient à préciser qu'il ne s'agit pas d'une voie piétonne, mais d'une voie publique dont la circulation est organisée, de manière à assurer aux parents, une allée piétonne. Cette précision est importante, car la voirie qui est du domaine public, a été créée en prenant en compte une sécurité de circulation des parents d'élèves.

Il indique que les travaux consécutifs à cet éclairage, ont déjà été étudiés par le SDEEG. Ils consistent en la pose de 3 ou 4 lampadaires (en fonction des puissances qui seront retenues, puisque ce programme doit être revu).

Originellement, cette pose devait se faire le long du bâtiment affecté au Club de Bridge/Razed, sous le trottoir. Lors de la réalisation des parkings de l'école maternelle, les travaux n'ont pas été exécutés pour plusieurs raisons :

- *La première, qu'ils ne pouvaient être pris en compte dans le cadre de l'agrandissement de l'école, et de ce fait, non subventionnables ;*
- *La deuxième, c'est que le programme 2023, qui a été approuvé par le conseil municipal, se rapporte aux économies d'énergie électrique à réaliser sur le réseau existant et vieillissant (changement des têtes de lampadaires pour la pose de lampes LED, horloges astronomiques pour programmer les coupures nocturnes)*

Pour rappel, le programme relatif aux économies d'énergie électrique était prioritaire. Il n'était pas possible d'inscrire plusieurs dossiers dans la même catégorie de travaux. Certains étaient plus prioritaires que d'autres. Cette même priorité a concerné également d'autres dossiers d'investissement.

- *La troisième, c'est qu'il est préférable d'instruire un dossier particulier d'éclairage public, avec le SDEEG, de manière à bénéficier des dispositions mises en place en ce domaine (pas de TVA, paiement des travaux en 10 ans).*

Il est rappelé que lors de la réunion du Conseil Municipal du 24 octobre 2023 (délibération n° 2023/D070 relative à ce même objet), il a été décidé par le conseil municipal, ce qui suit littéralement rapporté :

Délibération n° 2023/D070 : travaux d'éclairage sur le chemin d'accès à l'école maternelle

Monsieur le Maire donne lecture d'un devis transmis par le SDEEG33 concernant l'éclairage du cheminement piétonnier menant à l'école maternelle. Celui s'élève à 15 971,35 €, répartis entre 14 388,60 € pour les travaux et 1 582,75 € pour la Maîtrise d'œuvre.

En outre, le SDEEG33 propose un étalonnement du paiement sur 10 ans : à savoir, 1 582,75 € pour le 1^{er} paiement puis 1 438,86 € par an pendant 10 ans (avance remboursable).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ACCEPTE les travaux tels que détaillés dans le tableau ci-dessous

	Montant HT
Travaux	14 388,60 €
Maîtrise d'œuvre	1 582,75 €
TOTAL	15 971,35 €

- ACCEPTE les modalités de paiement au SDDEG33 telles que détaillées auparavant
- DIT que les crédits sont inscrits à l'article 21534 du budget primitif 2023
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Monsieur le Maire indique que va être matérialisé au sol, le long de la limite Nord de la voie d'accès, une bande de 1,40 m représentant le passage piétons, comme cela existait avant les travaux d'agrandissement du groupe scolaire.

Ce marquage sera effectué après que les travaux d'éclairage soient réalisés entre la voie et le groupe scolaire.

Compte tenu de ces précisions, Monsieur Guy VARLET entend s'ABSTENIR sur le vote du Procès-Verbal du conseil municipal du 24 octobre 2023.

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS

Délibération n°2023D071 : relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des « attachés/secrétaires de Mairie, rédacteurs/animateurs/éducateur des APS, des adjoints administratifs/adjoints techniques/agents sociaux/ATSEM/opérateurs des APS/adjoints d'animation/agents de maîtrise » des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu la délibération n°2020/003 du Conseil Municipal du 16 janvier 2020

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 novembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

CATEGORIE A	4 groupes de fonctions	A1
		A2
		A3
		A4
CATEGORIE B	3 groupes de fonctions	B1
		B2
		B3
CATEGORIE C	2 groupes de fonctions	C1
		C2

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants (chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants, dans la limite des plafonds applicable à l'Etat :

	Groupes	Plafonds IFSE
CATEGORIE A	ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE	
	A1	36 210 €
	A2	32 130 €
	A3	25 500 €
	A4	20 400 €
CATEGORIE B	REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS	
	B1	17 480 €
	B2	16 015 €
	B3	14 650 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / OPERATEURS DES APS / ADJOINTS D'ANIMATION / AGENTS DE MAITRISE	
	C1	11 340 €
	C2	10 800 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

	Groupes	Plafonds CIA
CATEGORIE A	ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE	
	A1	6 390 €
	A2	5 670 €
	A3	4 500 €
	A4	3 600 €
CATEGORIE B	REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS	
	B1	2 380 €
	B2	2 185 €
	B3	1 995 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / OPERATEURS DES APS / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE	
	C1	1 260 €
	C2	1 200 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100%

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel (50%) et de la manière de servir (50%).

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A ;
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B ;
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Maternité, adoption, paternité	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie	Suspendu (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue maladie	Suspendu (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue Durée	Suspendu (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenu	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis au sein de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'abroger la délibération n°2017/011 du 16 mars 2017 ;
- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération n°2023D072 : modification du plan du cimetière du Moulin Rouge

Monsieur le Maire expose à ses collègues que l'agrandissement du cimetière du Moulin-Rouge (dénommé pour les besoins administratifs « Cimetière de Beynat ») est actuellement à l'étude et que le plan de composition une fois établi, sera soumis au vote du Conseil Municipal, en même temps que le règlement intérieur.

Il rappelle que ce programme a fait l'objet d'une délibération n°2023/006 du conseil municipal du 9 mars 2023, et qu'il a été pris en compte par l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) un montant de travaux de 159.299,00 € HT, donnant attribution d'une subvention d'un montant de 55.754,65 €. Il rappelle que les travaux afférents à la création d'un parking n'ont pas été retenus pour le calcul de la subvention.

Il proposera au conseil municipal, dans le cadre du budget de l'année 2024, de réaliser les travaux de clôture. Suivront, en fonction des possibilités budgétaires, les travaux d'aménagement intérieurs.

L'état des lieux du « Cimetière du Moulin-Rouge » indique que restent disponibles aujourd'hui pour l'octroi de concessions :

- 5 concessions perpétuelles de 3m x 2m (portant les numéros B 228 à B 232)
- Le secteur affecté aux inhumations en champ commun
- 3 emplacements de 3m x 3m, contigus aux concessions perpétuelles A2-3, A2-9 et A2-10, réservés le jour de la création du cimetière, pour un usage non déterminé,
- Et un emplacement réservé postérieurement à la création du cimetière, entre l'ossuaire et le local technique, et qui constituait les concessions perpétuelles B200 à B205.

D'autre part, Monsieur le Maire indique que sont disponibles aujourd'hui, 4 cavurnes pour le dépôt d'urnes. Il a demandé à deux entreprises, un devis pour la fourniture de 4 cavurnes. La décision d'achat fera l'objet d'une décision du conseil municipal.

En attendant la création du « Cimetière de Beynat », Monsieur le Maire propose à ses collègues :

- De créer sur les terrains disponibles et non réservés à ce jour par la commune, 6 concessions perpétuelles de 3m x 2m, portant les numéros B233, B234, B253, B254, B255 et B256 ;
- De remplacer le secteur « champs commun » par la création de 18 concessions perpétuelles de 3m x 2m, portant les numéros B235 à B252 ;
- De créer 3 concessions de 3m x 2m, aux lieux et places des emplacements réservés A2-3, A2-9 et A2-10, portant les numéros B257, B258 et B259 ; laissant un emplacement de 3m x 1m contigu à chaque concession, qui pourra être utilisé pour la pose d'un mobilier urbain ;
- De créer un emplacement réservé par la commune, aux lieux et places des concessions perpétuelles portant les numéros B200 à B205 ; emplacement réservé dont la destination sera définie par la commune, selon les besoins exprimés.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE les 4 propositions détaillées ci-dessus
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette délibération

Délibération n°2023D073 : créances éteintes

Le Maire expose que le responsable du SGC de Coutras (Trésorerie) a établi un état des taxes et produits pour lesquels la commission de surendettement des particuliers de la Gironde a déclaré des dossiers recevables et pour lesquels il a décidé d'imposer une mesure de procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au cours de l'année 2023. Ces mesures validées par la commission de surendettement de la Gironde prévoient l'effacement des dettes restant dues au jour de la décision.

A cet effet, il convient de délibérer afin d'émettre en non-valeur ces créances éteintes constatées par le responsable du SGC, pour le dossier ci-dessous :

- Madame Khadija EL HAIRECH (demeurant à Saint Magne de Castillon)
- Montant : cent soixante douze euros et quarante centimes
- Décision de la commission de surendettement en date du 30 mars 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ABROGE la délibération n°2023/067 du 24 octobre 2023
- ACCEPTE d'admettre en non-valeur les créances éteintes en émettant un mandat au compte 6542 pour un montant de trois-cent douze euros et quarante centimes (172,40 €)
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n°2023D074 : travaux de réfection de la toiture de la Mairie et de l'Eglise

Cette délibération fait suite aux délibérations n°2023/011 et n°2023/012 votées le 9 mars 2023, dans lesquelles le Maire précisait la nécessité de procéder à des travaux de rénovation de toiture.

Monsieur le Maire donne lecture de deux devis présentés par l'entreprise EDMOND David.

Le premier concerne des travaux sur la toiture de la Mairie : remise à neuf sur l'ensemble du bâtiment pour un montant de 52 295,60 € HT soit 62 754,72 € TTC.

Le second concerne des travaux sur la toiture de l'église et la salle attenante : couverture sur contrefort côte Nord et côté Sud pour un montant de 34 183,20 € HT soit 41 019,84 € TTC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ACCEPTE les devis proposés
- AUTORISE le Maire à lancer les travaux de toiture décrits ci-dessus
- DEMANDE à ce que les crédits correspondants soient inscrit au budget primitif 2024
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Délibération n°2023D075 : renouvellement de l'éclairage public

Cette délibération fait suite à la délibération n°2023/008 votée le 9 mars 2023, dans laquelle le Maire précisait la nécessité de procéder à des travaux de rénovation de l'éclairage public.

Monsieur le Maire donne lecture de devis établis par la SDEEG 33. Ils se décomposent ainsi :

	Montant HT	Subvention Fonds vert octroyée	Reste à charge (en HT)
Renouvellement des lampadaires	396 241,87 €		252 321,71 €
Mise à jour des armoires - Pose d'horloges	44 880,00 €		
Maîtrise d'œuvre	396 241,87 € +44 880,00 € = 441 121,87 € -188 800,16 € = 252 321,71 € X 20% = 50 464,34 €	188 800,16 € (accordée le 06/11/2023)	50 464,34 €
Total	491 586,21 €	188 800,16 €	302 786,05 €

Le SDDEG33 propose le plan de financement suivant (demande d'avance remboursable) :

ANNUITES DE REMBOURSEMENT	
Année des travaux (n)	50 464,34 €
Année n + 1	25 232,17 €
Année n + 2	25 232,17 €
Année n + 3	25 232,17 €
Année n + 4	25 232,17 €
Année n + 5	25 232,17 €
Année n + 6	25 232,17 €
Année n + 7	25 232,17 €
Année n + 8	25 232,17 €
Année n + 9	25 232,17 €
Année n + 10	25 232,17 €
Total des annuités	302 786,05 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ACCEPTE les devis et les annuités de remboursement proposés
- DEMANDE à ce que les crédits correspondants soient inscrit au budget primitif 2024
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Délibération n°2023D076 : convention avec la Clinique Vétérinaire de l'Europe

Monsieur le Maire donne lecture d'une convention de prise en charge des animaux errants, convention envoyée par la Clinique Vétérinaire de l'Europe. Celle-ci a pour objectif de définir la conduite à tenir par chacun des signataires dans la gestion des animaux errants sur la voie publique.

Elle précise les thématiques suivantes

- Les parties signataires
- Les bases réglementaires
- L'objet de la convention
- Modalités financières

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer la convention
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Délibération n°2023D077 : subvention à l'association « Clowns Stéthoscopes »

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier qu'il a reçu de « Clowns Stéthoscopes », association qui sollicite une subvention de la commune.

La dite association intervient quotidiennement dans les services pédiatriques du CHU de Bordeaux et du CH de Libourne afin d'améliorer la qualité de vie des enfants hospitalisés et d'accompagner leurs proches.

Les « Clowns Stéthoscopes », comédiens professionnels, sont spécifiquement formés à l'approche de la maladie comme des fondamentaux de l'univers hospitalier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE l'attribution de la subvention suivante :

Dénomination de l'association	Subvention attribuée
Clowns Stéthoscopes	300,00 €

Fin du Conseil Municipal à 21h30

La secrétaire de séance,
Geneviève CHANTEGREL

Le Maire,
Jean-Claude DELONGEAS